

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE 1990-2020

Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 27 novembre 2020 : L'honorable Christian Brunelle, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Pierre Deschamps et Me Daniel Proulx, avocat à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que **MM. Dominic Polidoro** et **Jean-Claude Bleu Voua**, deux policiers de la **Ville de Longueuil**, ont exercé du profilage racial à l'égard de **M. Joël DeBellefeuille**, en contravention des articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 22 mars 2012, M. DeBellefeuille, un homme noir, circule au volant de sa voiture BMW dans un quartier résidentiel de Longueuil, en compagnie de son épouse, de sa nièce et de son fils. Arrivé à une intersection, il croise l'auto-patrouille des agents Bleu Voua et Polidoro, conduite par ce dernier. Un contact visuel a lieu entre les deux conducteurs. Les policiers prennent alors la décision de faire demi-tour afin de suivre et d'observer le véhicule conduit par M. DeBellefeuille. Aucune infraction aux lois ou aux règlements municipaux n'est commise par M. DeBellefeuille, qui circule de façon normale vers la garderie où il va porter son fils. Lorsqu'il arrive à destination, les policiers l'interpellent et vérifient ses pièces d'identité. Ils n'effectuent aucune vérification auprès des passagers et quittent les lieux après s'être assurés que tout est en règle. Le 27 mars 2012, le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) porte plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au nom de M. DeBellefeuille. La Commission intente un recours contre les policiers et la Ville de Longueuil le 28 août 2018, alléguant que M. DeBellefeuille a été victime de profilage racial. De son côté, la Ville nie tout comportement discriminatoire de la part des agents et demande que le recours soit rejeté pour cause de délais abusifs.

Tout d'abord, le Tribunal examine si le délai de plus de 6 ans et 5 mois s'étant écoulé entre le dépôt de la plainte par le CRARR et l'introduction du recours par la Commission est déraisonnable au point de constituer un abus de procédure justifiant le rejet du recours. Appliquant les principes généraux du droit administratif énoncés dans l'arrêt *Blencoe*, le Tribunal conclut que les délais mis par la Commission pour traiter la plainte sont excessifs et inacceptables, qu'ils contribuent à déconsidérer le régime de protection des droits de la personne et compromettent, de ce fait, l'intérêt de la justice. Toutefois, la Ville n'a pas démontré qu'il en résulte, à son égard, un préjudice à ce point « important », « réel » ou « grave » que la seule mesure de réparation qui convienne résiderait dans le rejet de la demande. Considérant notamment qu'il serait injuste de faire subir à M. DeBellefeuille les conséquences du manque de diligence de la Commission et que l'équité du processus n'a pas été irrémédiablement compromise, le Tribunal conclut que la réparation appropriée n'est pas l'arrêt des procédures, mais plutôt d'imposer à la Commission le paiement des frais de justice.

Le Tribunal analyse ensuite les allégations de profilage racial. Premièrement, il conclut que M. DeBellefeuille a fait l'objet d'un traitement différent ou inhabituel de la part des agents

Polidoro et Bleu Voua en étant suivi puis interpellé sans aucun motif sérieux ni raisonnable. Le policier Polidoro affirmait en effet avoir décidé de faire demi-tour pour suivre le véhicule, car M. DeBellefeuille agitait un bras, ou les deux, ce qui avait attiré son attention. Selon le Tribunal, il est hautement improbable qu'un homme blanc observant un policier tout en continuant à parler aux autres passagers et à gesticuler soit considéré suspect pour ce seul motif. Deuxièmement, en s'appuyant notamment sur la preuve du contexte social caractérisé par le phénomène du profilage racial par les forces policières au Canada et au Québec – et sur le fait que les raisons invoquées pour expliquer la conduite des policiers à l'endroit de M. DeBellefeuille sont incohérentes et invraisemblables, le Tribunal conclut que l'action des agents Polidoro et Bleu Voua ne peut s'expliquer rationnellement que par les préjugés qu'ils entretenaient, consciemment ou non, à l'égard d'un homme noir au volant d'une voiture de luxe. Finalement, le Tribunal conclut que l'interception de M. DeBellefeuille, fondée sur sa race ou sa couleur, constitue une différence de traitement moralement préjudiciable dans le cadre ou dans l'exercice de son droit à la dignité, garanti par l'article 4 de la Charte, et, partant, un acte discriminatoire au sens de l'article 10 de la Charte. Bien qu'effectuée de manière polie et respectueuse par la police, l'interpellation d'un citoyen sur la base de sa race ou de sa couleur est incompatible avec le respect dû à toute personne et à l'égale considération qu'elle mérite. Le Tribunal conclut donc que M. DeBellefeuille a été victime de profilage racial de la part des agents de la Ville de Longueuil, lequel s'inscrit dans le contexte plus large d'une pratique institutionnalisée qui participe de la discrimination systémique proscrite par l'article 10 de la Charte.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à payer à M. DeBellefeuille 10 000 \$ à titre de dommages moraux. Le Tribunal condamne également l'agent Polidoro à lui verser 2 000 \$ à titre de dommages punitifs, car celui-ci ne pouvait raisonnablement ignorer les conséquences dévastatrices que peut avoir le profilage racial sur les personnes qui le subissent. Le Tribunal conclut enfin que certaines mesures demandées par la Commission s'imposent dans l'intérêt public, en sus des mesures déjà mises en œuvre par le service de police de l'agglomération de Longueuil, ces dernières étant insuffisantes eu égard à l'ampleur des conséquences préjudiciables du profilage racial. C'est ainsi que le Tribunal ordonne à la Ville de Longueuil de donner aux policiers et policières une formation. assurée par une personne qualifiée en matière de discrimination sous forme de profilage racial, dans les 24 mois du présent jugement. Le Tribunal recommande aussi que cette formation soit mise à jour et répétée régulièrement et qu'elle soit suivie d'une évaluation des acquis. Enfin, il ordonne à la Ville de Longueuil de recueillir et de publier annuellement, à compter de l'année 2021, des données statistiques concernant l'appartenance raciale perçue ou présumée des personnes faisant l'objet d'une interpellation policière pour documenter le phénomène du profilage racial.

Cette décision est disponible au : https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/